



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 31 mai 2023

Tél : 02 96 62 47 00

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du sanglier pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département des Côtes-d'Armor

Ouverture de la chasse à tir du sanglier au 1^{er} juin 2023	
Arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
L'ouverture de la chasse à tir du sanglier au 1 ^{er} juin n'est pas justifiée au regard de l'inefficacité de la mesure dans la régulation de la population de sanglier. (1 contribution)	<p>Les prélèvements réalisés en période d'ouverture anticipée (1^{er} juin – ouverture générale) sont effectivement faibles par rapport à ceux réalisés en période d'ouverture générale même si les prélèvements à partir du 15 août ne sont pas négligeables.</p> <p>La mesure d'ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier vise à intervenir ponctuellement sur des situations particulières notamment de dégâts agricoles dus à l'espèce sanglier sur différents types de cultures et notamment de maïs. Plus globalement, cette mesure s'intègre dans une gestion cynégétique courante de l'espèce qui tend à se développer de manière significative sur le département.</p> <p>D'autre part, les faibles prélèvements réalisés s'expliquent notamment par une modalité de chasse (affût/approche) prévue du 1^{er} juin au 14 août, peu pratiquée</p>

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

	<p>historiquement sur le département mais qui tend néanmoins à se développer.</p> <p>L'ouverture anticipée au 1^{er} juin s'intègre donc dans une gestion courante des problématiques de dégâts qui ne peuvent être supportées par les seules interventions de l'ouvèterie.</p> <p>La remarque n'amène pas de modifications.</p>
<p>Le projet d'arrêté se base sur des indicateurs et/ou données erronés (prélèvements 2023) avec des différences de niveau de prélèvements entre les chiffres donnés par la FDC 22 et ceux communiqués lors de la consultation du public.</p>	<p>Les prélèvements de sanglier font l'objet d'un suivi mené par la FDC22 qui effectivement communique sur le niveau de prélèvement annuel. Ce chiffre communiqué par la FDC22 de 3395 sangliers pour la saison cynégétique 2022-2023, exclu les prélèvements réalisés en enclos.</p> <p>Pour une vision globale de la gestion du sanglier, le chiffre communiqué lors de la consultation du public (3428 sangliers prélevés) intègre quant à lui les prélèvements de sangliers en enclos.</p> <p>Il y a donc effectivement une différence 33 sangliers prélevés entre le chiffre communiqué par la FDC22 et celui indiqué dans les éléments de consultation du public.</p> <p>La remarque n'amène pas de modifications.</p>
<p>L'ouverture de la chasse à tir du sanglier au 1^{er} juin n'est pas justifiée au regard de la fréquentation touristique du département en période estivale et d'une cohabitation difficile entre activités de chasse et touristiques en cette période. (1 contribution)</p>	<p>L'article R424-8 du code l'environnement prévoit une date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1^{er} juin dans les conditions spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale ; - du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche. <p>La prise en compte de la fréquentation accrue en période estivale est un élément apprécié et pris en compte notamment dans le mode de chasse autorisé. En effet, le projet d'arrêté prévoit des conditions spécifiques qui restreignent la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août aux seuls modes de chasse à l'affût et à l'approche afin d'éviter effectivement les désagréments que pourraient produire la chasse en battue</p>

	<p>sur les activités de plein air pratiquées en période estivale.</p> <p>Ce mode de chasse permet une action discrète, limitant les perturbations, et sécurisée puisqu'il implique un temps d'identification et permet une prise en compte optimale de l'environnement.</p> <p>D'autre part, le nombre d'action de chasse étant limité, au regard des prélèvements réalisés, il n'est pas attendu de difficultés particulières entre les autres activités de plein air et la chasse.</p> <p>Le projet d'arrêté respecte le cadre réglementaire et est limitant par rapport aux possibilités laissées par la réglementation générale prévue au code l'environnement.</p> <p>La remarque n'amène pas de modifications.</p>
<p>Le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse à tir du sanglier au 1^{er} juin manque d'informations (plages horaires, jour de chasse interdits, territoire cohérent, utilisation de dispositif lumineux pour le tir, procédure de demande et de validation, transport des animaux abattus, bracelet, déclaration de l'action de chasse, sécurité, ...).</p> <p>(1 contribution)</p>	<p>Le projet d'arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil ne se substitue à aucune réglementation de droit commun relatif à la chasse. Il n'a pas vocation à remplacer une réglementation existante mais vient compléter une réglementation dans le champ de compétences préfectorales.</p> <p>Le code de l'environnement, plusieurs arrêtés ministériels et préfectoraux et le schéma départemental de gestion cynégétique apportent un cadre réglementaire qui s'applique sans nécessité de rappel dans les différents actes préfectoraux.</p> <p>Par exemple, l'article L424-4 du code l'environnement précise que: « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donné à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, (...). Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. »</p> <p>De la même manière, en termes de procédés de chasse, l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de</p>

repeuplement sécurité, vient apporter un cadre réglementaire.

Enfin, l'arrêté préfectoral relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor apporte lui aussi un cadre réglementaire lié à la sécurité de la chasse.

Sans précisions apportées au projet d'arrêté préfectoral, cette réglementation de droit commun s'applique.

La remarque n'amène pas de modifications.